



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
belg



18007942

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le

29 DEC. 2017

Greffier
Le greffier

Dénomination : **FINANCIERE COUVIGEST**

Forme juridique : **SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

Siège : **5660 COUVIN, Faubourg Saint-Germain, 8**

N° d'entreprise : **0436159609**

Objet de l'acte : **REDUCTION DE CAPITAL**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos par Nous, Maître Grégoire DANDOY, notaire Couvin (Mariembourg), le 14 décembre 2017, il résulte que l'assemblée a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première Résolution : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cent dix mille sept cent neuf euros cinquante cents (110.709,50eur) pour le ramener de deux cent dix mille sept cent neuf euros cinquante cents (210.709,50eur) à cent mille euros (100.000,00eur) par voie de remboursement à chacune des 85 actions, sans mention de valeur nominale, existantes d'une somme de mille trois cent deux euros quarante-six cents (1.302,46eur)

Cette réduction de capital n'entraînant pas la suppression de parts.

Ladite réduction s'imputera exclusivement sur le capital fiscalement libéré au sens de l'article 184 du Code des Impôts sur les revenus.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

Deuxième Résolution : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS.

L'Assemblée décide de modifier le texte de l'article six des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital comme suit :

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000,00eur).

Il est divisé en quatre-vingt-cinq (85) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre vingt-cinquième (1/85) de l'avoir social, entièrement libérées.

Troisième Résolution : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS.

L'Assemblée décide d'ajouter à l'article 8 Historique du capital, le paragraphe suivant :

« Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos par le Notaire Grégoire DANDOY à Mariembourg, le 18 décembre 2017, le capital a été réduit de cent dix mille sept cent neuf euros cinquante cents (110.709,50eur) pour le ramener de deux cent dix mille sept cent neuf euros cinquante cents (210.709,50eur) à cent mille euros (100.000,00eur), sans suppression de parts. »

Quatrième Résolution : POUVOIRS.

L'assemblée confère à la gérance, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Signé Grégoire DANDOY, Notaire.

Déposés en même temps une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et les statuts coordonnés.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1°is du Code des Droits d'Enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2018 - Annexes du Moniteur belge